



N° 2478

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 février 2026.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à la **création** d'un **centre hospitalier universitaire** en **Corse**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **341, 624** et T.A. **13**.

Sénat : **178** (2024-2025), **352, 353** et T.A. **59** (2025-2026).

Article 1^{er}

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa du IV de l'article L. 6132-3, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ③ 2^o L'article L. 6141-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Chaque région comprend au moins un centre hospitalier universitaire. » ;
- ⑤ 3^o (*nouveau*) Après le 1^o de l'article L. 6414-2, il est inséré un 1^o *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « 1^o *bis* De l'article L. 6141-2, le dernier alinéa est supprimé ; ».

Article 2

- ① I. – L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2031.
- ② II. – (*Non modifié*)

Article 3

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 2026.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

